

No 194

Audience correctionnelle du 18 juillet 1913.

Ministère Public contre Jules Douyere, Ambrym, accusé de contrevention à l'article 59 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent treize et le dix-huit juillet à dix heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.K. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

en présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Peugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Qui la lecture des pièces versées au dossier; nul pour le contrevenant;

Qui le Ministère Public en ses réquisitions; nul pour le contrevenant;

Attendu que par exploit daté du cinq avril 1913 le nommé Jules Douyere a été assigné devant ce Tribunal pour avoir *vu chez lui* en septembre 1912 des *chèvres à lui dénommées Peltonou* (violation à l'article 59 de la Convention);

En la forme:

Attendu qu'à l'appel de l'affaire, à l'audience du 15 juillet 1913, Douyere Jules, quoique régulièrement cité, n'a point comparu ni personne pour lui; qu'après avoir constaté le défaut de Douyere, l'affaire a été renvoyée pour être jugée au fond à l'audience de ce jour 18 juillet 1913;

Au fond:

Attendu que du procès-verbal dont lecture a été donnée à l'audience, il résulte que Douyere a, vers le *mois de septembre 1912*

a Ambrym, Nilles Hebrides, ven du de la boisson alcoolique à une
de degrés niles hebrides,

Attendu que ce fait est prévu et puni par les articles 59 et 61
de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi conçus:

Article 59: "...il sera interdit dans l'Archipel des Nilles Hebrides... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques."

Article 61: "1. Les infractions aux articles ...59... ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de cinq francs à cinq cent francs...."

Par ces motifs:

prononce défaut contre Jules Douyere pour faute de comparaître;
Le condamne en vingt-cinq francs d'amende et en tous frais et
dépens.

Ainsi fait, juge et prononce, les
jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal
Mixte, le Président, les Juges français, bri-
tannique qui ont signé avec le Greffier.

Le Président:

[Signature]

Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge français:

[Signature]

[Signature]

[Signature]

